Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215600222-20260320-2026_2003_3-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE BRANDIVY

2026_2003_3

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

L'an deux mille vingt-six
Le vendredi 20 mars 2026 à 18 heures 00
Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la mairie, sous la présidence de GRANNEC Guillaume,
élu Maire de la commune.

Conseil Municipal d'installation : séance du 20 mars 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice : 15
Convocation et affichage : 16 mars 2026
Présents : Guillaume GRANNEC, Liza HÉRRISSON, Yannick LE NOCHER, Céline DANIBO, Jean-Claude SITRUK, Elodie DECOURCHELLE, Jean-Jacques PEYRE, Nadine OLZSER, Laurent CAHET, Chloé LEFRANC, Guillaume BRULÉ, GUÉNÉDAL Nolwenn, Pascal FRIBOURG, Marianne DANO, Mathieu BRINDEAU.
Secrétaire de séance : Liza HÉRRISSON

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur Le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.
En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune de BRANDIVY un effectif maximum de 4 adjoints.

Monsieur Le Maire propose de porter à 4 le nombre de postes d'adjoint.

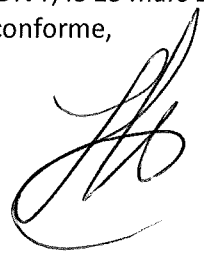
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide

- De fixer à 4 le nombre d'adjoints au Maire.

Fait et délibéré, aux jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures

Le secrétaire de séance
Liza HÉRRISSON

Fait à BRANDIVY, le 23 mars 2026
Pour copie conforme,
Le Maire,



Guillaume GRANNEC

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat et affichage le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.